



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2022-105

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Centre Hospitalier de Novillars /**

25-2022-10-21-00010 - 2022-64 délégation signature BUREAU Céline (2 pages) Page 4

## **Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs /**

25-2022-12-13-00002 - Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (2 pages) Page 7

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs /**

25-2022-12-08-00005 - AP réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Doubs pour l'année 2023 (26 pages) Page 10

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF**

25-2022-12-12-00004 - Arrêté autorisant le conseil départemental du Doubs à défricher des bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Vit (2 pages) Page 37

25-2022-12-13-00001 - Arrêté portant application du régime forestier - Forêt communale de Serre-les-Sapins (3 pages) Page 40

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports**

25-2022-12-08-00004 - Arrêté portant approbation du règlement de police du Téléski Meix Musy 1 (n°CAIRN : 250038) de la station de Morteau (4 pages) Page 44

## **DRAC Bourgogne-France-Comté /**

25-2022-12-13-00005 - nomination ABF : Amélie JACQUIN (25) RUSS décembre 2022 (2 pages) Page 49

25-2022-12-13-00003 - nomination ABF : Nadège BELLON RUSS décembre 2022 (2 pages) Page 52

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité**

25-2022-12-07-00005 - AP circulation train tourist Pont de Roide (8 pages) Page 55

## **Préfecture du Doubs /**

25-2022-12-09-00002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Dr DURAND Jean-Marc (2 pages) Page 64

25-2022-12-09-00004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Dr ROUXBEDAT François (2 pages) Page 67

25-2022-12-09-00003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Dr VILLAUMIE Michel (2 pages) Page 70

**Sous-Préfecture de Montbéliard /**

25-2022-12-12-00001 - Arrêté préfectoral prononçant la dissolution du syndicat mixte des eaux de Clerval (8 pages)

Page 73

25-2022-12-12-00002 - BEN CHAOUACHA.odt (1 page)

Page 82

Centre Hospitalier de Novillars

25-2022-10-21-00010

2022-64 délégation signature BUREAU Céline



# GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

## DECISION N° 2022-64

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CELINE BUREAU

#### CADRE DE SANTE AU CH DE NOVILLARS

#### POUR LA PARTICIPATION AUX GARDES ET ASTREINTES

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Vu la décision n° 2022001263 du 26/09/2022 portant nomination de Madame Céline BUREAU, en qualité de cadre de santé à compter du 27/09/2022 ;

#### Décide pour le CH de Novillars :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Céline BUREAU, cadre de santé au CH de Novillars, à l'effet de signer pendant les astreintes de l'encadrement soignant prévues au tableau des gardes et astreintes de l'établissement, les documents suivants :

- Les demandes de transport de corps sans mise en bière ;
- Les demandes d'admission en chambre funéraire ;
- Les autorisations de sortie de courte de durée n'excédant pas douze heures (12) pour les patients hospitalisés à la demande d'un tiers

#### Dispositions générales

#### **Article 2 :** Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du déléguant ou du délégataire.

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél. 03 81 63 08 70  
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE  
Ehpads Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00  
www.ehpads-mamirolle.com

### Article 3 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein du CH de Novillars. Elle est transmise sans délai au comptable public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera présentée pour information au Conseil de surveillance de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

### Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de son affichage public et de sa notification à l'intéressé. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dole, le 21 octobre 2022.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura

Florent FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE,  
Céline BUREAU

#### Décision transmise pour information à :

- Trésorier des Ets Hospitaliers
- RAA
- Gestion Electronique Documentaire (GED)
- Panneau affichage
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
[www.chsjura.fr](http://www.chsjura.fr)

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
[www.ch-novillars.fr](http://www.ch-novillars.fr)

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanneaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
[www.etapes.fr](http://www.etapes.fr)

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél. 03 81 63 08 70  
[www.sdh-epsms.fr](http://www.sdh-epsms.fr)

EHPAD DE MAMIROLLE  
Ehpad Alexis Marquisot  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00  
[www.ehpad-mamirolle.com](http://www.ehpad-mamirolle.com)

Direction Départementale des Finances  
Publiques du Doubs

25-2022-12-13-00002

Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à  
jour des paramètres départementaux  
d'évaluation des locaux professionnels

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU DOUBS

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### **Informations générales**

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2022 pour les impositions 2023.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

### **Situation du département du Doubs**

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 25-2021-083 en date du 03/12/2021 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### **Publication des paramètres départementaux d'évaluation**

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

### **Délai de recours**

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois suivant leur publication.

## Département : Doubs

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels  
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2023

Catégories	Tarifs 2023 (€/m <sup>2</sup> )					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	38.2	41.7	53.8	71.6	84.0	101.5
ATE2	33.2	42.7	59.2	82.9	82.2	110.3
ATE3	16.3	16.3	16.3	16.3	16.3	16.3
BUR1	105.7	106.0	110.2	128.4	141.0	167.3
BUR2	104.9	113.2	142.1	142.1	156.1	166.3
BUR3	79.2	103.3	157.8	155.1	153.5	240.4
CLI1	66.9	88.3	95.6	181.8	182.0	182.0
CLI2	41.4	70.7	70.7	101.5	101.5	101.5
CLI3	54.5	54.5	54.5	54.5	54.5	54.5
CLI4	74.6	74.6	74.6	74.6	74.6	74.6
DEP1	21.4	21.4	21.4	22.0	21.4	21.4
DEP2	37.1	46.5	48.4	61.3	60.4	80.6
DEP3	28.6	28.6	29.4	29.3	46.9	102.4
DEP4	19.8	30.8	47.1	62.2	70.6	114.1
DEP5	20.5	44.3	44.3	44.3	49.0	49.0
ENS1	30.8	30.8	30.8	30.8	30.8	30.8
ENS2	129.0	129.0	129.0	129.0	129.0	129.0
HOT1	95.3	95.3	95.3	95.3	95.3	95.3
HOT2	37.1	48.2	63.9	66.9	67.1	108.5
HOT3	31.6	31.6	66.8	69.0	69.0	69.0
HOT4	33.2	33.2	53.0	53.0	53.0	53.0
HOT5	63.2	63.2	63.2	144.3	141.5	149.6
IND1	24.5	44.8	50.0	53.8	53.0	52.9
IND2	7.0	7.0	7.0	7.0	7.0	7.0
MAG1	52.7	73.2	94.2	119.2	157.0	182.4
MAG2	48.9	73.3	86.6	120.3	119.4	134.1
MAG3	102.9	125.9	147.8	173.9	436.8	540.7
MAG4	54.2	61.1	73.9	85.0	108.7	136.9
MAG5	70.0	70.0	70.0	68.4	103.0	103.0
MAG6	68.5	69.8	68.5	80.4	105.1	166.4
MAG7	44.0	44.0	44.0	127.1	127.1	134.7
SPE1	12.0	28.7	55.0	55.0	55.0	55.0
SPE2	13.4	14.4	37.5	57.0	63.1	172.7
SPE3	10.4	66.0	66.0	67.9	67.8	138.6
SPE4	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0
SPE5	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0
SPE6	71.6	71.6	71.6	71.6	71.6	71.6
SPE7	42.1	42.1	42.7	69.2	69.2	69.2

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-12-08-00005

AP réglementant l'exercice de la pêche en eau  
douce dans le département du Doubs pour  
l'année 2023

**Arrêté N°25-2022-  
réglementant l'exercice de la pêche en eau douce  
dans le département du Doubs pour l'année 2023**

**VU** le règlement (UE) n° 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L436-1 à L436-16 et R436-3 à R436-65-8 et R436-69 à R436-79 ;

**VU** le décret n°2018-157 du 2 mars 2018 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la révision du règlement d'application de l'accord du 29 juillet 1991 concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux États (ensemble une annexe), signées à Paris les 10 et 17 novembre 2017 ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2020 portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Doubs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale pour la pêche et la composition des commissions consultatives ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) ;

**VU** le cahier des charges approuvé par décision préfectorale n°25-2022-06-28-00003 du 28 juin 2022 pour l'exploitation des droits de pêche de L'État dans le département du Doubs pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-12-16-00005 du 16 décembre 2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

**VU** les avis émis par les commissions consultatives appelées à se prononcer sur la réglementation spéciale de la pêche sur les lacs de montagne du département du Doubs ;

**VU** l'avis de la fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) en date du 12 octobre 2022 ;

**VU** l'avis de l'office français pour la biodiversité (OFB) en date du 31 octobre 2022 ;

**VU** l'avis de l'association interdépartementale de la pêche professionnelle en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de la Franche-Comté en date du 9 novembre 2022 ;

**VU** la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L120-1, L123-19-1 et D123-46-2 du code de l'environnement, du 10 au 30 novembre inclus ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles, notamment en protégeant leur reproduction, en limitant leur prélèvement et en interdisant certaines techniques de pêche potentiellement dommageables ;

**CONSIDÉRANT** notamment que les salmonidés et le brochet sont des espèces patrimoniales qui nécessitent une attention particulière ;

**CONSIDÉRANT** que le sandre est un carnassier recherché par les pêcheurs et que le comportement agressif des sandres mâles sur les sites de ponte rend l'espèce particulièrement vulnérable aux pêcheurs à la ligne pendant la période de reproduction qui débute fin avril-début mai dans le département du Doubs ;

**CONSIDÉRANT** que le black-bass est un carnassier recherché par les pêcheurs et que son comportement agressif sur les sites de ponte rend l'espèce particulièrement vulnérable aux pêcheurs à la ligne pendant la période de reproduction qui débute fin mai – début juin dans le département du Doubs ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

La réglementation de la pêche dans le département du Doubs est fixée conformément aux articles suivants :

### I - ESPÈCES DONT LA PÊCHE EST INTERDITE

#### Article 1<sup>er</sup> : PROTECTION PARTICULIÈRE DE CERTAINES ESPÈCES

**ÉCREVISSSES A PATTES ROUGES, DES TORRENTS, A PATTES BLANCHES ET A PATTES GRÊLES** : en vue d'assurer la protection des espèces d'écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles, leur pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département.

**ANGUILLE ARGENTÉE OU ANGUILE D'AVALAISON** : l'anguille argentée ou anguille d'avalaison est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire. En vue d'assurer sa protection et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié, sa pêche est interdite toute l'année dans le département du Doubs.

**GRENOUILLES AUTRES QUE VERTES ET ROUSSES** : en vue d'assurer la protection des grenouilles autres que vertes et rousses, leur pêche est interdite sur l'ensemble du département du Doubs.

## II - TEMPS ET MESURES D'INTERDICTION

### Article 2 : PÉRIODES D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE 1<sup>ère</sup> CATÉGORIE

La pêche est ouverte pendant les périodes fixées ainsi qu'il suit :

#### 1° OUVERTURE GÉNÉRALE :

Du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.

#### 2° OUVERTURES SPÉCIFIQUES :

Ombre commun : du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre.

Grenouille verte et grenouille rousse : du 2<sup>ème</sup> samedi de mai au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre

Anguille jaune : se conformer à l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et de l'anguille argentée.

Tout poisson capturé en dehors de sa période spécifique d'ouverture par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

Dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau. Cette obligation est prolongée jusqu'au vendredi précédent le 1<sup>er</sup> samedi de juin dans tous les secteurs classés en 1<sup>ère</sup> catégorie situé sur le Doubs, ses affluents et sous-affluents, en amont du lac de Chaillexon.

### Article 3 : PÉRIODES D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE

La pêche est ouverte pendant les périodes fixées ainsi qu'il suit :

#### 1° OUVERTURE GÉNÉRALE :

- Pêche aux lignes : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre sous réserve des dispositions prévues au 2° du présent article.
- Pêche aux engins et aux filets : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre sous réserve des dispositions prévues au 2° du présent article.

#### 2° OUVERTURES SPÉCIFIQUES :

##### Brochet - Perche :

- du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 1<sup>er</sup> samedi de juin au 31 décembre dans tous les secteurs non classés en 1<sup>ère</sup> catégorie, situés sur le Doubs, ses affluents et sous-affluents, en amont du Lac de Chaillexon, soit : le Doubs, du pont de Labergement-Sainte-Marie au barrage d'Oye-et-Pallet (Lac Saint-Point compris), et du pont de la Roche au Lac de Chaillexon en amont du tronçon franco-suisse, le Lac de Remoray et son émissaire la

Taverne, la Raie du Lotaud (Étangs de Frasné : "Étang Lucien, Étang du Moulin" compris), l'étang du pont rouge ;

- du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre dans tous les autres secteurs de cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 1<sup>ère</sup> catégorie, et non listés à l'alinéa précédent.

Sandre : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 1<sup>er</sup> samedi de juin au 31 décembre.

Black-bass : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 1<sup>er</sup> samedi de juillet au 31 décembre.

Truite fario, Omble ou Saumon de fontaine, Omble Chevalier et Cristivomer : du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre.

Ombre commun : du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 1<sup>er</sup> novembre.

Corégone : du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 1<sup>er</sup> novembre.

Grenouille verte et grenouille rousse : du 2<sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre.

Anguille jaune : se conformer à l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et de l'anguille argentée.

Hormis les espèces exotiques envahissantes visées à l'article 5, tout poisson capturé en dehors de sa période spécifique d'ouverture par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

#### **Article 4 : HEURES D'INTERDICTION**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heure de Paris). Pour la pêche professionnelle aux engins et filets, ce délai est porté à quatre heures.

#### **Article 5 : ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

En cas de capture, les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne - poissons : goujon de l'Amour (*Perccottus blenii*), perche soleil (*Lepomis gibbosus*), Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*) ; écrevisses : écrevisse américaine (*Faxonius limosus*), écrevisses à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*), devront être détruites et obligatoirement transportées mortes.

#### **Article 6 : PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT**

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure du jour et de la nuit, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus, dans les parties de cours d'eau, canaux ou étangs de 2<sup>ème</sup> catégorie suivants. Cette pratique n'est autorisée que du vendredi soir au dimanche matin sur les lots ou parties de lots n°25, 36 et 37 du domaine public fluvial (DPF).

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Rives concernées	Longueur
Allan	Barrage en amont du pont haubané d'Etupes	Barrage en amont de la confluence avec la Savoureuse	RG	1600
Allan (canalisé)	Ecluse 12 (confluence canal/Allan/Savoireuse)	Pont de l'autoroute A 36	RG	2000
Allan	Pont Armand Bermond à Montbéliard	Barrage des Neufs Moulins	RG	510
Ognon	Amont immédiat du lieu-dit « La Corvée de l'Ognon », parcelle n°37 commune de Moncley, selon pancartage.		RG	230
Doubs	310 m de la limite aval, selon pancartage	Barrage des Forges (Valentigney/Audincourt)	RG	310
Doubs	Barrage de Voujeaucourt	Barrage de Bavans	RG	2000
Doubs	Barrage de Dampierre/Doubs	Barrage de Mequillet Noblot	RD	3300
Doubs	470 m en aval du Pont de Longevelle	Moulin de Blussangeaux	RG+RD	4580
Doubs	Moulin de Blussangeaux	Au droit de l'écluse 25 (canal contigu)	RD	3000
Doubs	Au droit de l'écluse 25 (canal contigu)	Barrage de l'Isle/Doubs	RG	2250
Doubs	Ecluse 27 de l'Isle/Doubs (confluence canal)	Barrage d'Appenans	RG+RD	1600
Doubs	Barrage de la Goulisse	Barrage de Rang	RG	1960
Doubs	Barrage de Rang	Ecluse 31 de Pompierre (confluence canal)	RD	4650
Doubs	Barrage de la Scie (Chaux-les-Clerval)	Ecluse 34 de Branne (confluence canal)	RG+RD	3900
Doubs	Barrage du Grand Crucifix	Barrage de la Raie aux Chèvres (amont Grange-Ravey)	RD	2000
Doubs	Ecluse 39 (confluence canal de Lonot)	Barrage de Cour (Baume-les-Dames)	RD	1200
Doubs	Ecluse 40 de Baumerousse (confluence canal)	Barrage de Douvot	RG	7780
Doubs	Barrage de Laissey	Barrage d'Aigremont	RG	2100

Direction départementale des territoires du Doubs :  
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 73 – mèl : [ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Doubs	Barrage des papeteries de Deluz	Porte de garde 48B de Roche-lez-Beaupré (confluence canal)	RG	7575
Doubs (lot 37 (partie) : du vendredi soir au dimanche matin uniquement)	Confluence ruisseau du Toupot (Rancenay)	500 m en aval	RD	500
Doubs (lot 36 : du vendredi soir au dimanche matin uniquement)	Ecluse double de Rancenay (confluence canal)	Barrage de Montferrand-le-Château	RD	2700
Doubs	Pont de Torpes/Boussières	Barrage des papeteries de Boussières	RD	700
Doubs	Barrage des papeteries de Boussières	Pont de Reculot (Osselle)	RG+RD)	4700
Doubs	Pont de Reculot (Osselle)	Barrage du Moulin de la Froidière	RD	1300
Doubs (lot 25 : du vendredi soir au dimanche matin uniquement)	Barrage du Moulin de la Froidière	Barrage d'Aranthon	RG+RD	2500
Canal de Haute-Saône	Ecluse 1 de Dambenois	Jonction canal du Rhône au Rhin (pont canal)	RG (côté Brognard)	2900
Canal du Rhône au Rhin	Confluence Allan (amont barrage de Méziré)	Ecluse 8 d'Allenjoie	RG	900
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 16 de Courcelles-les-Montbéliard	Ecluse 17 de Voujeaucourt	RD	2280
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 18 de Dampierre/Doubs	Ecluse 20 du Moulin Rayot	RD	3430
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 21 de Colombier-Fontaine	Ecluse 24 de Blussans	RD	6820
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 24 de Blussans	Ecluse 25 de l'Isle/Doubs	RG	2560
Canal du Rhône au Rhin	Confluence Doubs (amont barrage de Rang)	Ecluse 31 de Pompierre	RG	3740
Canal du Rhône au Rhin	Confluence Doubs (amont barrage de la Scie)	Ecluse 34 de Branne	RG	4300
Canal du Rhône au Rhin	Porte de garde 57B de Torpes	Ecluse 57 d'Osselle	RG	3000
Etang Jean Colas (Vieux Charmont)	3,6 ha			

Etang Lucien (commune de Frasne)	12 ha
Etang du pont rouge (commune de Vuillecin)	15,6 ha

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

La pêche se pratiquera uniquement à l'aide d'esches d'origine végétale et depuis les berges. Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La pêche de nuit de la carpe se pratique en graciation obligatoire.

Hormis les espèces exotiques envahissantes visées à l'article 5, les autres espèces devront également être immédiatement remises à l'eau après capture.

### III - TAILLES MINIMALES DES POISSONS

#### Article 7 : TAILLES MINIMALES DE CERTAINES ESPÈCES

Dans tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi que dans les plans d'eau de département du Doubs avec lesquels ils communiquent, la taille minimum de capture de certaines espèces est fixée comme suit :

Espèces	Taille minimale de conservation (cm)
Truite fario	30 cm : Doubs : de la borne frontière 558 (Bremoncourt) à la frontière départementale du Jura, hors affluents Dessoubre : intégralité du linéaire principal, hors affluents 25 cm : Zones non citées ci-dessus
Ombre commun	35 cm : Doubs : de la borne frontière 558 (Bremoncourt) au pont de la D438 à Voujeaucourt, hors affluents 30 cm : Zones non citées ci-dessus
Truite arc-en-ciel, omble de fontaine, omble chevalier	25 cm : ensemble du département (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégories)
Brochet	60 cm en 2 <sup>ème</sup> catégorie (sauf lac de Bouverans ), 50 cm en 1 <sup>ère</sup> catégorie et dans le lac de Bouverans

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 73 – mèl : [ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Espèces	Taille minimale de conservation (cm)
Sandre	50 cm en 2 <sup>ème</sup> catégorie pas de taille légale en 1 <sup>ère</sup> catégorie
Black-bass	40 cm en 2 <sup>ème</sup> catégorie pas de taille légale en 1 <sup>ère</sup> catégorie

#### IV - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

##### Article 8 : LIMITATION DES CAPTURES

Dans tous les cours d'eau, ruisseaux ainsi que dans les plans d'eau du département du Doubs avec lesquels ils communiquent :

**- salmonidés :**

- . le nombre de captures de salmonidés (truites, ombles, ombres) autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 4 dont 2 truites fario maximum dans le Dessoubre (affluents et sous affluents compris).
- . le nombre de captures de corégones autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 5.

**- autres espèces de poissons :**

- . dans les eaux classées en 1<sup>ère</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à deux maximum,
- . dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

#### V - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

##### Article 9 : CARAFE A VAIRONS

L'emploi d'une bouteille ou carafe en verre pour la capture des vairons et autres poissons servant d'appâts est autorisé sur l'ensemble des cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi que dans les plans d'eau du département du Doubs avec lesquels ils communiquent.

#### VI - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

##### Article 10 : PROTECTION DU BROCHET

Pendant la période d'interdiction de la pêche au brochet, définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle (tous leurres artificiels ou appâts naturels maniés), est interdite dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à compter du 2<sup>ème</sup> samedi de mars à la rivière Doubs entre le Moulin de Glère (limite 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> catégories) et le pont routier de la D438 à Voujeaucourt.

### **Article 11 : PROTECTION DE L'OMBRE (PÊCHE A LA MOUCHE)**

La pratique de la pêche à la mouche n'est autorisée qu'au fouet avec une seule mouche munie d'un hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon écrasé, du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au vendredi précédent le 3<sup>ème</sup> samedi de mai, sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants :

- la Loue et ses affluents ;
- le Dessoubre et ses affluents ;
- le Cusancin et ses affluents.

A compter du 3<sup>e</sup> samedi de mai (ouverture de l'ombre), la pêche à la mouche peut, comme sur le reste du département, y être pratiquée selon toutes les techniques autorisées par la réglementation générale (3 mouches maximum, buldo...).

### **Article 12 : PROTECTION DES FRAYÈRES**

Pour protéger la reproduction des salmonidés, il est interdit de pénétrer dans l'eau durant la période du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 30 avril dans les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie.

Cette interdiction est prolongée jusqu'au vendredi précédant le 3<sup>ème</sup> samedi de mai dans les cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants (protection de l'ombre) :

- la Loue et ses affluents ;
- le Dessoubre et ses affluents ;
- le Cusancin et ses affluents.

### **Article 13 : INTERDICTION DE PÊCHER AU FROMAGE**

L'utilisation du fromage et des pâtes de fromage comme appât ou amorce est interdite dans les rivières de 1<sup>ère</sup> catégorie.

### **Article 14 : INTERDICTION DES PLOMBS SOUS L'HAMEÇON**

Il est interdit de fixer des hameçons au-dessus du plomb, dans toutes les rivières de 1<sup>ère</sup> catégorie. La nymphe n'est pas considérée comme un plomb.

VII - INTERDICTIONS DE PÊCHE

**Article 15 : RÉSERVES**

**RÉSERVES PERMANENTES**

Toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit dans les parties de cours d'eau suivantes :

1) Domaine privé :

Cours d'eau	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur
Allan (Morte des Grabussets)	Brognard/Etupes	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec l'Allan (rivière exclue) : parcelles 40, 46 section AI (Etupes) et 188 section ZB (Brognard)		
Baume	Sancey-le-Long	Restaurant de La Baume	Pont du carrefour RD 464/RD31	2250
Bief Brideau	Châtelblanc	Source du Bief Brideau	Limite départementale Doubs/Jura	1500
Bief de Colombier-Fontaine	Colombier-Fontaine	Source du Bief	Pont de la Mairie	360
Bief de Fuesse	Indevillers	Totalité du linéaire		2300
Cornabey	Montlebon / Grand Combe Chateleu	Totalité du linéaire		5300 (+ affluents)
Cusancin (+Source Bleue)	Cusance	Source du Cusancin	50 m en aval de la confluence de la Source Bleue	410 + 610 Source Bleue
Cusancin	Guillon-les-Bains	10 m en amont du pont du Theurey	490 m en aval du pont du Theurey	500
Dessoubre (+ Lançot)	Consolation-Maisonnettes	Source du Dessoubre	Gué en aval de la confluence du Lançot	1000+1100 Lançot
Dessoubre	Rosureux	Confluence Raie de la Blanière	170 m de la limite amont	170
Dessoubre (canal de l'usine de Rosureux)	Rosureux	Entrée du canal (au droit du barrage de Rosureux)	Prise d'eau de la centrale hydroélectrique)	410
Dessoubre	Battenans-Varin (RD) / Vauclose (RG)	380 m de la limite aval	130 m en amont de l'ancien seuil du Moulin du Dessus	380
Dessoubre	Saint-Hippolyte	Limite du mur de soutènement de l'entreprise Simonin (amont barrage des Vieux Moulins)	50 m en aval du dernier bâtiment de l'entreprise Simonin (aval barrage)	180

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 73 – mèl : [ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Doubs	Mouthe	Pont Carrez	Ancien barrage de la scierie Lorin	360
Doubs	Sarrageois	350 m de la limite aval	Pont du Bief Girard	350
Doubs	Rochejean	Barrage des Forges	Pont de la Rue du Haut-Fourneau	150
Doubs	Pontarlier	300 m de la limite aval	Pont Saint Roch	300
Doubs	Grand'Combe Chateleu	40 m en amont du Pont de la Roche	40 m en aval du Pont de la Roche	100
Doubs	Morteau	75 m de la limite aval	Barrage de Morteau	75
Doubs	Charmauvillers	30 m en amont de la sortie des turbines de l'usine hydroélectrique de la Goule	210 m de la limite amont (dernier bâtiment de l'usine)	210
Doubs	Goumois	230 m en amont du chalet du parcours canoë-kayak des Seignottes	240 m en aval du chalet du parcours canoë-kayak des Seignottes	470
Doubs	Glère	Confluence ruisseau des Montagnes de Glère	Limnigraphe de Glère	390
Doubs (Morte des Champs devant les Oiaux)	Glère	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs		140
Doubs (Morte des Isles)	Glère	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs (sur la retenue EDF de Vaufrey)		350
Doubs (Morte du bras de Méchet)	Montjoie le Château	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs		50
Doubs	Pont-de-Roide	330 ml de la limite aval	Pont de Pont-de-Roide (RD 437)	330
Doubs (Morte de l'Isle de Champagne)	Mathay	Totalité de la Morte (marais de Mathay) jusqu'à sa confluence avec le Doubs		-
Doubs (canal de l'espace Japy)	Audincourt	Barrage de Sous-Roche (prise d'eau)	Confluence Doubs (restitution)	210 (totalité du canal)
Doubs (ancien canal EDF)	Voujeaucourt	Ancienne usine EDF	Confluence Doubs (restitution)	180
Doubs (Annexe hydraulique de Bart)	Bart	Totalité de l'annexe hydraulique jusqu'à sa confluence avec le Doubs (parcelle 122 section B)		-
Doubs (canal de la Prétière)	La Prétière / Blussangeaux	Entrée du canal (amont du tunnel, au droit du barrage du Châtelot)	Passerelle en aval de l'usine hydroélectrique de la Prétière	1180 (dont 610 souterrains)
Doubs (Morte de la boucle d'Avanne-Aveney)	Avanne-Aveney	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs		-

Etang de Beutal	Beutal	Anse amont du plan d'eau, sur une partie de la parcelle 108 section W, selon pancartage		175
Etang des Saules	Nommay	Totalité du plan d'eau (parcelle 345 section AI)		-
Etang du Clos Champ N° 13	Nommay	Totalité du plan d'eau (parcelle 379 section AI)		-
Etang du Marconnet N°9	Nommay	Partie Est du plan d'eau sur une partie de la parcelle 345 section AI, selon pancartage		700
Etang du Moray	Vuillecin	Partie Nord/Nord-Est du plan d'eau, de la limite entre les parcelles 37 et 38 section ZR à la limite entre les parcelles 40 et 41 section ZR, sur une partie des parcelles 38, 39, 41 et la totalité des parcelles 36, 37, 40 section ZR, selon pancartage		1010
Etang du Pâquis N°7	Brognard	Partie Sud du plan d'eau sur une partie de la parcelle 22 section AD, selon pancartage		650
Etang du Pré N° 14	Nommay	Totalité du plan d'eau (parcelle 345 section AI)		-
Etang des Prés des Longeraies N° 8	Nommay	Totalité du plan d'eau (parcelle 385 section AI)		-
Le Gland	Hérimoncourt	Entre l'usine EIMI	Pont de Thulay	230
Le Gland	Hérimoncourt	Pont Harnisch	Passerelle de la Mairie	450
Loue	Ouhans	Source de la Loue	Barrage EDF	240
Loue	Lods	20 m en amont du Pont de Longeville	Barrage de la microcentrale (aval pont de Longeville)	90
Loue	Vuillafans	Barrage Bersaillin	80m en aval du barrage du Pré Bailly	450
Loue (canal de l'usine)	Vuillafans	Entrée du canal (au droit du barrage Pasteur)	Barrage déversoir de l'ancienne clouterie	470
Loue	Montgesoye	100 m en amont du Pont de Gare	Barrage de Montgesoye	200
Loue	Montgesoye	Lieu-dit l'Islotte, sur une partie des parcelles 83 et 84 section ZK, selon pancartage		150
Loue	Ornans	115 m en aval du pont de l'avenue Charles de Gaulle	Barrage Rivex	140
Loue (canal de l'usine)	Quingey	Barrage de Quingey	Confluence Loue (restitution)	320
Loue (rive droite)	Arc-et-Senans	Barrage Pevescal	280 m en aval du barrage Pevescal	280
La Lougres	Lougres	Pont de la Rue de l'Epine	Au droit du poste refoulement eaux usées aval du village de Lougres	650

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 73 – mèl : [ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Ognon (rive gauche)	Avilley	Barrage d'Avilley	100 m en aval du barrage d'Avilley	100
Ranceuse	Pont-de-Roide-Vermondans / Neuchâtel-Urtière	Pont RD 380	Confluence avec le Doubs	3900
Ruisseau de Bonneille	Ornans	Pont de la rue de Champliman (RD 241)	Confluence avec la Loue	50
Ruisseau de la Source Bleue	Montperreux/Malbuisson	Totalité du linéaire		1150
Ruisseau de Malbuisson	Malbuisson	Totalité du linéaire		300
Ruisseau de Soulces	Longevelle sur le Doubs	Totalité du linéaire		170
Sablière de Bart-Arbouans « Grand-Besse »	Bart	Totalité de la sablière (parcelle 123 section B)		-
Sablières de Bart-Arbouans « Châtillon Nord », « Au Beuchot », « Sous le Bois »	Bart	Totalité des plans d'eau, compris annexes et fossé de connexion avec le Doubs (parcelles 45, 50, 52, 117, 120 121, 122 section B et 33 section AE)		-
Savoureuse	Nommay	pont CD 424	150 m en amont du pont CD 633	1660
Savoureuse (Morte de Bois-Dessous)	Vieux-Charmont	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec la Savoureuse		400
Theverot	Grand'Combe Chateleu	250 m de la limite aval	Pont de la scierie Boillot	250

2 ) Domaine public (Doubs – Canal-Rhin-Rhône)

Ouvrages	LIMITE AVAL (à partir de l'ouvrage)				LIMITE AMONT (à partir de l'ouvrage)			
	Rive droite	Commune	Rive gauche	Commune	Rive droite	Commune	Rive gauche	Commune
Barrage Moulin du Pré	50	Saint Vit	450	Salans	550	Saint-Vit	50	Salans
Barrage d'Arenthon	50	Osselle	280	Fluans	315	Osselle	50	Fluans
Barrage Papeterie de Boussières	65	Torpes	65	Boussières	65	Torpes	65	Boussières
Barrage de Torpes	50	Torpes	510	Thoraise	510	Torpes	50	Thoraise
Barrage Montferrand le Château	170	Montfer- rand-le-Châ- teau	50	Thoraise	50	Montfer- rand- le- Château	170	Thoraise
Barrage Moulin d'Avanne	290	Avanne	290	Aveney	150	Avanne	150	Aveney
Barrage de la Gouille	500	Besançon	50	Besançon	50	Besançon	500	Besançon
Barrage de Velotte	90	Besançon	90	Besançon	70	Besançon	70	Besançon
Barrage de Tarragnoz	320	Besançon	50	Besançon	50	Besançon	50	Besançon
Barrage Moulin Saint-Paul	60	Besançon	60	Besançon	90	Besançon	90	Besançon
Barrage La Malatte	120	Besançon	120	Besançon	70	Besançon	70	Besançon
Barrage d'Arcier	70	Roche-lez- Beaupré	70	Arcier	60	Roche-lez- Beaupré	60	Arcier
Barrage Deluz/Vaire-le-Grand	50	Deluz	50	Vaire-le- Grand	230	Deluz	50	Vaire-le-Grand
Barrage de Deluz	60	Deluz	60	Deluz	60	Deluz	60	Deluz
Barrage Laissey/Deluz	110	Laissey	110	Deluz	70	Laissey	110	Deluz
Barrage d'Aigremont	50	Laissey	50	Deluz	80	Laissey	50	Deluz
Barrage Laissey/ Champlive	160	Laissey	270	Champlive	160	Champlive	50	Champlive
Barrage Ougney-Dou- vot (Village)	50	Ougney- Douvot	170	Ougney- Douvot	170	Ougney- Douvot	50	Ougney-Dou- vot
Barrage Ougney-Dou- vot (Ecluse 42)	170	Ougney- Douvot	260	Ougney- Douvot	140	Ougney- Douvot	50	Ougney-Dou- vot

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 73 – mèl : [ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Barrage Fourbanne/ Esnans	150	Fourbanne	150	Esnans/ Ougney- Douvot	70	Fourbanne	70	Esnans
Barrage Baume-les- Dames	70	Baume-les- Dames	200	Baume-les- Dames	200	Baume-les- Dames	70	Baume-les- Dames
Barrage Baume-les- Dames (lonot)	60	Baume-les- Dames	60	Baume-les- Dames	60	Baume-les- Dames	60	Baume-les- Dames
Barrage Hyèvre-Pa- roisse/Baume-les- Dames (Ecluse 38)	100	Hyèvre-Pa- roisse	100	Baume-les- Dames	60	Hyèvre-pa- roisse	60	Baume-les- Dames
Barrage Hyèvre-Pa- roisse/HyèvreMagny (Ecluse 37)	90	Hyèvre Pa- roisse	90	Hyèvre-Ma- gny	70	Hyèvre-Pa- roisse	70	Hyèvre-Magny
Barrage Hyèvre-Pa- roisse/HyèvreMagny (Ecluse 36)	100	Hyèvre-Pa- roisse	100	Hyèvre-Ma- gny	60	Hyèvre-Pa- roisse	60	Hyèvre Magny
Barrage Hyèvre-Pa- roisse/hyèvre-Magny (Ecluse 35)	50	Hyèvre-Pa- roisse	90	Hyèvre-Ma- gny/ Roche les Clerval	130	Hyèvre-Pa- roisse	90	Roche-les- Clerval
Barrage Branne/Roche les Clerval	120	Branne	50	Roche-les- Clerval	70	Branne	100	Roche-les- Clerval
Barrage Branne/ Chaux-les-Clerval	70	Branne	70	Chaux-les- Clerval	70	Branne	70	Chaux-les- Clerval
Barrage Clerval (Porte des Noies)	50	Clerval	50	Clerval	270	Clerval	270	Clerval
Barrage Rang	270	Rang	50	Rang	50	Rang	270	Rang
Rang (Ecluse 29)	80	Rang	80	Rang	80	Rang	80	Rang
Appenans (Ecluse 28)	70	Appenans	70	Appenans	60	Appenans	60	Appenans
Barrage Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	310	Isle-sur le Doubs	310	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs
Barrage du Châtelot	50	Blussan- geaux	250	Colombier- Châtelot	250	Blussan- geaux	50	Colombier- Châtelot
Barrage Lougres/Co- lombier-Fontaine	50	Lougres	50	Colombier- Fontaine	50	Lougres	50	Colombier- Fontaine
Barrage du Moulin Rayot	150	Lougres	50	Colombier- Fontaine	50	Lougres	50	Colombier- Fontaine
Barrage Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre/ le Doubs	50	Dampierre/ Doubs	130	Dampierre- sur le Doubs	130	Dampierre-sur le Doubs
Barrage Bavans/ Dampierre/Doubs	170	Bavans	50	Dampierre/ Doubs	50	Bavans	170	Dampierre-sur le Doubs

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 73 – mèl : [ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Barrage Bavans/Voujeaucourt	210	Bavans	50	Voujeaucourt	50	Bavans	210	Voujeaucourt
Ecluse 58A	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit
Ecluse 58	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit
Ecluse 58 bis	50	Routelle	50	Routelle	50	Routelle	50	Routelle
Ecluse 57	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle
Ecluse 57B	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle
Ecluse 56	Jonction Doubs	Thoraise	Jonction Doubs	Thoraise	50	Thoraise	50	Thoraise
Tunnel canal	220 mètres - commune de Thoraise							
Ecluse 55B	50	Thoraise	50	Thoraise	50	Thoraise	50	Thoraise
Ecluse 54/55	50	Rancenay	50	Rancenay	50	Rancenay	50	Rancenay
Ecluse 54B	50	Aveney	50	Aveney	50	Aveney	50	Aveney
Ecluse 53 (Gouille)	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon
Ecluse 52 (Velotte)	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon
Ecluse 51 (Tarragnoz)	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon
Canal sous terrain (Citadelle)		470 mètres Besançon					Jonction Doubs	
Ecluse 48	50	Thise	50	Thise	Jonction Doubs	Thise	50	Thise
Ecluse 48B	50	Roche-lez-Beaupré	50	Roche-lez-Beaupré	50	Roche-lez-Beaupré	50	Roche-lez-Beaupré
Ecluse 46/47	Jonction Doubs	Deluz	Jonction Doubs	Deluz	50	Deluz	50	Deluz
Ecluse 46	50	Deluz	50	Deluz	50	Deluz	50	Deluz
Ecluse 45	50	Laissey	50	Laissey	50	Laissey	50	Laissey
Ecluse 44	170	Laissey	280	Champlive	160	Laissey	50	Champlive
Ecluse 43	50	Ougney-Douvot	170	Ougney-Douvot	170	Ougney-Douvot	50	Ougney-Douvot

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 73 – mèl : [ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Ecluse 42	170	Ougney-Douvot	260	Ougney-Douvot	140	Ougney-Douvot	50	Ougney-Douvot
Ecluse 41	150	Fourbanne	150	Fourbanne	70	Fourbanne	70	Fourbanne
Ecluse 40	Em-bou-chure	Esnans	Em-bou-chure	Esnans	50	Esnans	50	Esnans
Ecluse 39	Em-bou-chure	Baume-les-Dames	Em-bou-chure	Baume-les-Dames	50	Baume-les-Dames	50	Baume-les-Dames
Ecluse 38 de la Raie aux Chèvres	100	Baume-les-Dames	100	Baume-les-Dames	60	Baume-les-Dames	60	Baume-les-Dames
Ecluse 37 du Grand Crucifix	90	Hyèvre-Magny	90	Hyèvre-Magny	70	Hyèvre-Magny	70	Hyèvre-Magny
Ecluse 36 d'Hyèvre-Magny	100	Hyèvre-Magny	100	Hyèvre-Magny	60	Hyèvre-Magny	60	Hyèvre-Magny
Ecluse 35 de l'Hermitte	50	Hyèvre-Magny + Roche-les-Clerval	90	Hyèvre-Magny + Roche-les-Clerval	130	Roche-les-Clerval	90	Roche-les-Clerval
Ecluse 34 de Branne	Em-bou-chure	Branne	Em-bou-chure	Branne	50	Branne	50	Branne
Ecluse 33 de Chaux-les-Clerval	50	Branne	50	Branne	50	Branne	50	Branne
Ecluse 32	50	Clerval	50	Clerval	50	Clerval	50	Clerval
Ecluse 31	Em-bou-chure	Pompierre-sur le Doubs	Em-bou-chure	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs
Ecluse 30 de la Plaine de Pompierre	50	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs
Ecluse 29	80	Rang	80	Rang	80	Rang	80	Rang
Ecluse 28	70	Appenans	70	Appenans	60	Appenans	60	Appenans
Ecluse 27 (Bac passe-cheval)	Em-bou-chure	Isle-sur le Doubs	Em-bou-chure	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs
Ecluse 26 de la Papeterie	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs
Ecluse 25	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs

Direction départementale des territoires du Doubs

5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex

Tél : 03 39 59 55 73 – mèl : [ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Ecluse 24	50	Blussans	50	Blussans	50	Blussans	50	Blussans
Ecluse 23 de Colombier-Châtelot	50	Colombier-Châtelot	50	Colombier-Châtelot	50	Colombier-Châtelot	50	Colombier-Châtelot
Ecluse 22 de Saint-Maurice-Colombier	50	Saint-Maurice-Colombier	50	Saint-Maurice-Colombier	50	Saint-Maurice-Colombier	50	Saint-Maurice-Colombier
Ecluse 21 de Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine
Ecluse 20 du Moulin Rayot	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine
Ecluse 19	50	Dampierre-sur le Doubs						
Ecluse 18 de Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs
Ecluse 18 bis	50	Voujeaucourt	50	Voujeaucourt	50	Voujeaucourt	50	Voujeaucourt
Ecluse 17 de Voujeaucourt	50	Voujeaucourt	50	Voujeaucourt	50	Bart	50	Bart
Ecluse 16 de Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard
Ecluse 15 de Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard
Ecluse 14 de Montbéliard (Le Petit Chenoï)	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard
Ecluse 12 Nouvelle d'Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes
Ecluse 11 d'Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes
Ecluse 10 des Marivées	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes
Ecluse 9	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes
Ecluse 8 d'Allenjoie	50	Allenjoie	50	Allenjoie	50	Allenjoie	50	Allenjoie

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

## RÉSERVES TEMPORAIRES

En vue de préserver certaines espèces sensibles en période de pré-reproduction et de reproduction, la pêche (toutes espèces) est interdite dans les tronçons suivants aux périodes indiquées :

1) du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédent le 2<sup>e</sup> samedi de mars et du 2 novembre au 31 décembre inclus (protection de la truite fario) :

Cours d'eau	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur
Doubs	Pont-de-Roide / Villars-sous-Dampjoux / Noirefontaine	Lieu-dit Gougey, selon pancartage	Confluence aval du bras des islotes (bras compris)	1100

2) du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre inclus (protection du brochet) :

Cours d'eau	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur
Ognon (Morte de la Grande Fin)	Rigney	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec l'Ognon (rivière exclue) : parcelles 16 et 17 section ZC		
Ognon (rive gauche, morte de Palise incluse)	Palise	130 m en amont de la limite aval	30 m en aval de la jonction de la morte de Palise	130 + morte

3) du lundi suivant le dernier dimanche de janvier au vendredi précédent le 1<sup>er</sup> samedi de juin inclus (protection du sandre) :

Cours d'eau	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur
Etang du ski nautique N°3	Dambenois	Partie Ouest du plan d'eau sur les parcelles 112 section AC et 62, 63, 64 section AN, selon pancartage		1375
Ognon (rive gauche, canal de fuite inclus)	Emagny	Barrage d'Emagny	Pont RD8/RD11 (Emagny/Pin)	340

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

## VIII - PARCOURS DE GRACIATION OU NO KILL

### Article 16 : PARCOURS DE GRACIATION TOUTES ESPÈCES :

Sur les tronçons définis dans le tableau ci-dessous, la pêche (toutes techniques) n'est autorisée qu'avec l'utilisation d'hameçons sans arpillons ou avec arpillons écrasés. Hormis les espèces exotiques envahissantes visées à l'article 5, les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau après capture.

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 73 – mèl : [ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Cours d'eau	Commune	Limite Amont	Limite Aval	Longueur
Allan	Bart/Courcelles-les-Montbéliard/Voujeaucourt	Pont de Bart/Courcelles-les-Montbéliard	Confluence avec le Doubs	3000
Barbèche	Peseux/Solemont/Feule/Dampjoux/Villars-sous-Dampjoux	300 m en aval du pont du CD 125 (le Champ du Moulin)	Confluence avec le Doubs	8060
Cusancin	Cusance/Guillon-les-Bains	50 m en aval de la confluence de la Source Bleue	160 m en aval du pont « de l'Orangerie » de Guillon-les-Bains	5000
Dessoubre	Consolation-Maisonnettes	Gué en aval de la confluence du Lançot	Passerelle en amont du lieu-dit « Le Lac »	530
Dessoubre	Valoreille/Fleurey	Raie rive gauche en aval de Moricemaison	500 m en amont de la borne N° 5 de la RD 39	1300
Dessoubre	Bretonvillers (RG)/Plaimbois-du-Miroir (RD)	50 m en amont du barrage du Moulin de Belvoir	450 m en amont du pont du Val de Bretonvillers	830
Doubs	Villedieu les Rochejean (RD) Gellin/Brey et Maison du Bois/Rochejean (RD)	Lieu-dit la Goutte d'Or/les Leuzes, parcelles 83,16,14 section ZB, parcelles 2,3,4,5,83,85 section ZA (Villedieu les Rochejean), parcelles 872, 869, 867, 943, 937 section OA (Rochejean), parcelle 153 section ZD (Brey et Maison du Bois), parcelle 60 section ZB (Gellin) selon pancartage		810
Doubs	Morteau/Montlebon	STEP de Morteau	920 m en aval de la STEP de Morteau	920
Doubs	Bief (RG) /Liebvillers (RD)	380 m en aval de la passerelle de la centrale hydroélectrique de Liebvillers (Cité du Maroc)	Confluence avec le ruisseau de Liebvillers (Nadam)	720
Doubs	Mathay/Mandeure	600 m en amont de la limite aval	470 m en amont du pont de la RD437 Mathay / Mandeure	600
Doubs	Baume-les-Dames	Barrage du Lonot	Barrage de Cour	2050
Etang Carpodrôme (Pré du Bois)	Dambenois	Totalité du plan d'eau (2,1 ha)		-

Etang du Moray	Vuillecin	Partie Sud/Sud-Ouest du plan d'eau, de la limite entre les parcelles 40 et 41 section ZR à la limite entre les parcelles 37 et 38 section ZR, sur une partie des parcelles 38, 39, 41 et la totalité des parcelles 42, 43, 44, 45, 46, 47 section ZR, selon pancartage		1050
Etang Lucien	Frasne	Totalité du plan d'eau (23 ha)		-
Etang Pré des Rosières N°1	Dambenois (25) / Trévenans (90)	Totalité du plan d'eau (4,8 ha)		-
Etang Prost	Osselle-Routelle	Totalité du plan d'eau (10,5 ha)		-
Feschotte	Feschés-le-Châtel	Pont de l'entreprise Transvaal-Gres	Confluence avec l'Allan	2000
Gland	Seloncourt/Audincourt	Pont du virage de Berne	Confluence Doubs	4200
Loue	Mouthier-Haute-pierre	Barrage de l'usine à faux	490 m en aval du pont de Mouthier-Haute-pierre	1030

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par des détenteurs des droits de pêche.

#### Article 17 : PARCOURS DE GRACIATION SPÉCIFIQUES :

Sur le Dessoubre (affluents et sous-affluents compris), la pêche à la mouche artificielle (fouet ou buldo) et aux appâts naturels (hors vairon) n'est permise qu'à l'aide d'hameçons sans ardillon ou avec ardillon écrasé. En cas de capture, les poissons de l'espèce ombre commun devront être remis immédiatement à l'eau, vivants, sans distinction de taille.

Sur la Loue (affluents et sous-affluents compris), la pêche (toutes techniques) n'est permise qu'à l'aide d'hameçons sans ardillon ou avec ardillons écrasés. En cas de capture, les poissons des espèces truite fario et ombre commun devront être remis immédiatement à l'eau, vivants, sans distinction de taille.

Sur le Cusancin (affluents et sous-affluents compris, hors Audeux en amont de la résurgence du Sesserant à Bléfond), la pêche (toutes techniques) n'est permise qu'à l'aide d'hameçons sans ardillon ou avec ardillons écrasés. En cas de capture, les poissons des espèces truite fario et ombre commun devront être remis immédiatement à l'eau, vivants, sans distinction de taille.

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

## IX - RÉGLEMENTATION SPÉCIALE

### Article 18 : RÉGLEMENTATION DES LACS DE MONTAGNE

Dans les lacs Saint-Point, Remoray, Bouverans, et les Etangs de Frasne, en application des dispositions prévues par l'article R436-36 du code de l'environnement, et après avis des commissions consultatives établies par les arrêtés préfectoraux n°2012223-0010, 0011, 0012, 0013, en date du 10 août 2012, les conditions de l'exercice de la pêche sont les suivantes :

#### 1) Lac Saint Point

##### **Mesure 1**

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de 20 hameçons maximum, répartis sur le nombre de lignes autorisé, avec une limitation de 10 hameçons sur la même ligne.

##### **Mesure 2**

L'exercice de la pêche par les pêcheurs membres de l'AAPPMA détentrice du droit de pêche sur le lac ou par les adhérents à une association réciprocaire peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne. Conformément à l'article L. 436-4 du code de l'environnement, l'exercice de la pêche par tout pêcheur membre d'une AAPPMA peut se pratiquer dans la partie du Domaine Public du lac Saint-Point à l'aide d'une seule ligne qui peut être une ligne de traîne. En action de pêche à la traîne, le pêcheur doit baliser son bateau d'un fanion triangulaire jaune de 0,40 mètre de hauteur minimum et de 0,40 mètre de longueur minimum, fanion placé à l'avant du bateau, à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

L'utilisation d'un moteur électrique en vue de l'exercice de la pêche à la traîne est interdite.

##### **Mesure 3**

la taille légale de capture du corégone est fixée à 0,32 mètre

##### **Mesure 4**

Le nombre de captures autorisé est fixé à 5 corégonnes par jour et par pêcheur, le quota annuel de captures est fixé à 200 prises au maximum sur l'ensemble des sites du département du Doubs.

##### **Mesure 5**

Les spécimens de truites (fario et de lac) capturés doivent être obligatoirement remis à l'eau en veillant à garantir leur intégrité physique.

##### **Mesure 6**

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au lac de Saint Point, à l'exception des dispositions contraires visées aux mesures 1 à 5 de la présente section.

## **2) Lac de Remoray**

### **Mesure 1**

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de 20 hameçons maximum, répartis sur le nombre de lignes autorisé, avec une limitation de 10 hameçons sur la même ligne.

### **Mesure 2**

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne.

### **Mesure 3**

La taille légale de capture du corégone est fixée à 0,32 mètre

### **Mesure 4**

Le nombre de captures autorisé est fixé à 5 corégonnes par jour et par pêcheur, le quota annuel de captures est fixé à 200 prises au maximum sur l'ensemble des sites du département du Doubs.

### **Mesure 5**

Les spécimens de truites (fario et de lac) capturés doivent être obligatoirement remis à l'eau en veillant à garantir leur intégrité physique.

### **Mesure 6**

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au Lac de Remoray, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux mesures 1 à 5 de la présente section.

## **3) Lac de Bouverans dit "L'entonnoir"**

### **Mesure 1**

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de dix hameçons au plus par ligne.

### **Mesure 2**

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne en utilisant une embarcation manœuvrée uniquement à l'aide de rames.

### **Mesure 3**

La taille légale de capture du brochet est fixée à 0,50 mètre.

### **Mesure 4**

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au lac Bouverans, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux mesures 1 à 4 de la présente section.

#### 4) Etangs de Frasne (Etang Lucien, Etang du Moulin).

##### Mesure 1

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure du jour et de la nuit, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre inclus, dans l'étang Lucien classé en 2<sup>ème</sup> catégorie.

Des panneaux de signalisation seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

La pêche se pratiquera uniquement à l'aide d'esches d'origine végétale et depuis les berges.

Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La pêche de la carpe se pratique en no-kill. L'amorçage devra rester très modéré.

En cas de capture d'autres espèces de poissons, les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne - poissons : goujon de l'Amour (*Perccottus blenii*), perche soleil (*Lepomis gibbosus*), Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*) ; écrevisses : écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), écrevisses à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*), devront être détruites et obligatoirement transportées mortes. Les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

##### Mesure 2

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable aux Etangs de Frasne, à l'exclusion des dispositions contraires visées à la mesure 1 de la présente section.

#### Article 19 : DOUBS FRANCO-SUISSE

Pour la rivière le Doubs formant frontière entre la FRANCE et la SUISSE, la réglementation de la pêche est définie le décret n°2018-157 du 2 mars 2018 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse.

#### Article 20 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX CLOSES

Les plans d'eau, ci-dessous désignés, relèvent du classement de la 2<sup>ème</sup> catégorie et bénéficient des dispositions législatives et réglementaires du livre IV, titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles :

Désignation plan d'eau	Section	N° parcelles cadastrales	Communes
Etang «Pré Goufferand»	section YL section ZE	46, 47 64	Saint-Vit

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 73 – mèl : [ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Etang « La Roche Chaude »	section YL	66, 68, 37, 38 70, 72 74 76	Saint-Vit
Etang Pré des Rosières N°1	section AD section AK	11, 24 138, 139	Dambenois (25) Trévenans (90)
Etang du Rocco N°2	section AD	2, 14, 16	Dambenois
Etang du Ski Nautique N°3	section AN section AC	62, 63, 64, 65 11,12, 13, 14, 15, 113	Dambenois
Etang du Petit Bois Dessus N°4	Section AI	389	Nommay
Etang du petit Bois Dessous N°5	Section AI,	389	Nommay
Etang Carpodrome (Pré du Bois) N° 6	Section AN	60	Dambenois
Etang du Paquis N° 7	Section AD	18, 21, 22	Brognard
Etang Prés des Longeraies N° 8	Section AI	385	Nommay
Etang Marconnet N° 9	Section AI	345	Nommay
Etang les Esserts Jean Colas N°10	Section AC	46,	Brognard
Etang Prés la Nade Dessus N°11	Section AC	46	Brognard
Etang Prés la Nade Dessous N°12	Section AC	46	Brognard
Etang du Clos Champ N° 13	Section AI,	379	Nommay
Etang du Pré N° 14	Section AI	345	Nommay
Etang des Epasses :	Section AB	41, 34, 25	Brognard
Sablières de Bart-Arbouans	Section AE, Lieu dit "Chatillon Nord"	33	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	Section B, Lieu dit "Au Beuchot »	120	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	Section B, Lieu dit "Sous le Bois"	121 et 50	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	section B – Lieu dit "Sur le Doubs"	122	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	section B – Lieu dit "Grand Besse"	123	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	section B – Lieu dit "Grands Champs"	124, 125	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	section AH – Lieu dit "Au Carron »	33	Courcelles les Montbéliard
Etang du pont rouge	section ZL	4,16	Vuillecin

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 73 – mèl : [ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Etang Prost	section ZA	15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 36	Osselle-Routelle
-------------	------------	--	------------------

**X - ABROGATION - PUBLICITÉ - RECOURS - EXÉCUTION**

**Article 21 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n° 25- 25-2021-12-16-00005 du 16 décembre 2021 est abrogé.

**Article 22 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mis en ligne sur le site des services de l'État dans le Doubs. Une copie est transmise à tous les maires des communes du département pour affichage.

**Article 23 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 24 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de Montbéliard et de Pontarlier, le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'OFB, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le président de la FDPPMA, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Ministre de la transition écologique et solidaire, et au Président de l'association interdépartementale de la pêche professionnelle en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de la Franche-Comté.

Fait à Besançon, le **08 DEC. 2022**

pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental des territoires

  
Patrick VAUTERIN

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-12-12-00004

Arrêté autorisant le conseil départemental du  
Doubs à défricher des bois situés sur le territoire  
de la commune de Saint-Vit

**Arrêté N°  
AUTORISANT LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU DOUBS A DÉFRICHER DES BOIS SITUÉS  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VIT**

**Vu** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;  
**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-09-11-00001 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;  
**Vu** la demande présentée par le Département du Doubs, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 13 octobre 2022 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,5835 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT-VIT ;  
**Vu** l'accusé réception du dossier complet à la date du 13 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

**CONSIDÉRANT** que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique et écologique faible, et un enjeu social moyen (taux de boisement de la commune de 30 %), ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1,5 au titre de la compensation ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Est autorisé le défrichement de 0,5835 ha de bois situés sur la commune de SAINT-VIT dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
SAINT-VIT	ZI	12	4,3584	0,0795
SAINT-VIT	B	353	2,4953	0,0657
SAINT-VIT	B	471	0,6071	0,4383
<b>TOTAL</b>				<b>0,5835</b>

en vue de la conversion en prairie permanente.

**Article 2 :** La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée soit sur une surface d'au moins 0,8752ha (*acte d'engagement des travaux à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an pour approbation – voir annexe 1*) ;  
ou

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 2 625,75 € <sup>①</sup> (déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe2 ).
- En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 2 625,75 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

**Article 3 :** La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

**Article 4 :** L'affichage de présente décision, visible de l'extérieur, sera assuré par le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- sur le terrain, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant toute sa durée ;
- en mairie de situation des terrains à défricher, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant une durée de deux mois.

En outre, le bénéficiaire tiendra à disposition dans la mairie concernée le plan cadastral des parcelles à défricher. Mention en sera faite sur les affiches déposées en mairie et sur le terrain.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Les tiers peuvent contester la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la date la plus tardive entre l'affichage sur le terrain et l'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Madame la Présidente du Conseil Départemental, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SAINT-VIT.

Fait à Besançon, le 12 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
Et par subdélégation  
  
Frédéric CHEVALLIER  
Chef de l'unité nature, forêt

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =  
 $0,9238$  (surface défrichée en ha) x  $1,5$  (coefficient multiplicateur) x  $1\ 000$  € +  $2\ 000$  € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha +  
coût moyen d'un boisement en €/ha) =  $4157,10$  €.  
Nota : le montant ne peut être inférieur à  $1\ 000$  € qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-12-13-00001

Arrêté portant application du régime forestier -  
Forêt communale de Serre-les-Sapins

**Arrêté N° 25-2022-  
portant APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER  
FORÊT COMMUNALE DE SERRE-LES-SAPINS**

**Vu** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-09-01-00001 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de SERRE-LES-SAPINS en date du 25 octobre 2022 demandant l'annulation de tous les arrêtés relatifs à l'application du régime forestier des parcelles de sa forêt et sollicitant l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles cadastrales d'une contenance de 169,4426 ha situées sur le territoire communal de SERRE-LES-SAPINS ;

**Vu** la demande présentée par l'ONF pour le compte de la commune de SERRE-LES-SAPINS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 8 décembre 2022 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 169,4426 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SERRE-LES-SAPINS ;

**Vu** l'avis favorable de l'ONF en date du 8 décembre 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

SECTION	N° PARCELLE	LIEU DIT	CONTE- NANCE TOTALE (ha)	CONTENANCE RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER (ha)
B	292	AUX VIEILLES VIGNES	0,1042	0,1042
B	293	AUX VIEILLES VIGNES	0,0139	0,0139
B	294	AUX VIEILLES VIGNES	0,072	0,072
B	295	AUX VIEILLES VIGNES	0,061	0,061
B	296	AUX VIEILLES VIGNES	0,033	0,033
B	297	AUX VIEILLES VIGNES	0,061	0,061
B	298	AUX VIEILLES VIGNES	0,8002	0,8002
<b>Surface totale de la forêt communale de Serre-les-Sapins (ha)</b>			<b>169,4426</b>	<b>169,4426</b>

Les décisions antérieures d'application au régime forestier sont abrogées.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, le Maire de la commune de SERRE-LES-SAPINS, directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SERRE-LES-SAPINS et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 13 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
Et par subdélégation  
  
Frédéric CHEVALLIER  
Chef de l'unité nature, forêt



Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-12-08-00004

Arrêté portant approbation du règlement de  
police du Téléski Meix Musy 1  
(n°CAIRN : 250038) de la station de Morteau

**Arrêté n°** **du**  
portant approbation du règlement de police du Télési Meix Musy 1  
(n°CAIRN : 250038) de la station de Morteau

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 342-7, L. 342-12, L. 342-15, L. 342-17, R. 342-11, R. 342-12-1 et R. 342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2, L. 2241-1 et R. 2240-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R 472-15 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 06 avril 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département du Doubs ;

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télési délivrée le 23 octobre 1970 ;

Vu la proposition transmise par la communauté de communes du val de Morteau le 04 janvier 2022 ;

Vu l'avis du STRMTG en date du 14 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-09-01-00001 du 1er septembre 2022 portant subdélégation de signature générale de M. VAUTERIN à ses collaborateurs ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Disposition générale :

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article R. 2240-3 du code des transports et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège Meix Musy 1 (n°CAIRN : 250038), situé sur la commune de Montlebon.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

### Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisé sont applicables au télésiège Meix Musy 1.

### Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum 1 usager par agrès de remorquage.

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis, monoskis, surfs,
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

### Article 4 : Conditions particulières de transport des usagers

Les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place et respecter le balisage.

Il est interdit de prendre le départ :

- Sans l'accord des agents d'exploitation (appareil non automatique).
- Ou avant que la signalisation automatique le permette (appareil automatique).
- Ou avant que la signalisation optique le permette (appareil automatique).

Présence d'un lâcher intermédiaire signalé au pylône n°3 avec : un panneau d'information avec « Lâchez ici et partez vers la gauche et noté lâcher intermédiaire » et un panneau d'information « Bouton d'arrêt d'urgence ».

### **Article 5 : Disposition particulière**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

### **Article 7 : Exécution de l'arrêté**

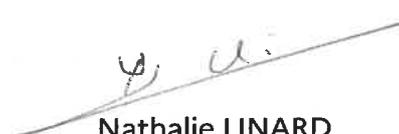
Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège Meix Musy de la station de Morteau

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la présidente du conseil départemental du Doubs ;
- Monsieur le président de la communauté de communes du Val de Morteau ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Madame le maire de Montlebon ;
- Monsieur le responsable d'exploitation de la station de Morteau ;
- Monsieur le responsable du bureau nord-est du service technique des remontées mécaniques et transports guidés

qui sera publié au recueil des actes administratifs.

le préfet, par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation, la responsable du  
service Coordination, Sécurité, Conseil aux  
Territoires,



Nathalie LINARD



DRAC Bourgogne-France-Comté

25-2022-12-13-00005

nomination ABF : Amélie JACQUIN (25) RUSS  
décembre 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

**DÉCISION**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, notamment ses articles R.621-25 et R.621-69 ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 4 juillet 1912 relatif à l'affectation des cathédrales à l'administration des beaux-arts ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 1996, portant classement au titre des monuments historiques de l'hôtel Magnoncourt, (site DRAC), 7 rue Charles Nodier à Besançon ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1994, portant inscription au titre des monuments historiques du 9 et 9 bis rue Charles Nodier, (site DRAC) à Besançon ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022, portant affectation de Madame Amélie JACQUIN, architecte urbaniste de l'État, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs, où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles et après avis de la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

**DÉCIDE**

Article 1 : Madame Amélie JACQUIN, architecte des bâtiments de France, est désignée conservatrice des immeubles protégés au titre des monuments historiques suivants :

- Hôtel de Magnoncourt (site Drac), 7 rue Charles Nodier à Besançon,
- Site Drac, 9 et 9 bis rue Charles Nodier à Besançon.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex  
Tél. 03 80 68 50 50

[www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte](http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte)

À ce titre, elle assure notamment le suivi de la réalisation des travaux d'entretien de ces immeubles.

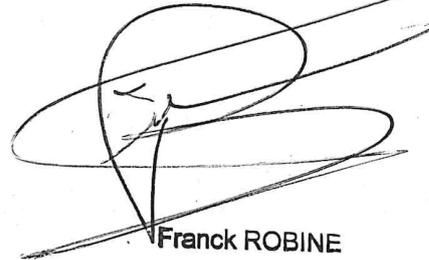
Article 2 : Madame Amélie JACQUIN, est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur les immeubles classés au titre des monuments historiques dont elle est conservatrice.

Article 3 : Toute décision antérieure ou disposition contraire à la présente décision est abrogée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à DIJON, le **08 DEC. 2022**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté



**Franck ROBINE**

DRAC Bourgogne-France-Comté

25-2022-12-13-00003

nomination ABF : Nadège BELLON RUSS  
décembre 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

## **DÉCISION**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, notamment ses articles R.621-25 et R.621-69 ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 4 juillet 1912 relatif à l'affectation des cathédrales à l'administration des beaux-arts ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1875, portant classement au titre des monuments historiques de la cathédrale Saint-Jean à Besançon ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1942, portant classement au titre des monuments historiques du dépôt de fouilles du service régional de l'archéologie, bâtiment des Cadets, citadelle à Besançon ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 18 février 2022, portant affectation de Madame Nadège BELLON, architecte urbaniste de l'État, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs, où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles et après avis de la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

## **DÉCIDE**

Article 1 : Madame Nadège BELLON, architecte des bâtiments de France, est désignée conservatrice des immeubles protégés au titre des monuments historiques suivants :

- Cathédrale Saint-Jean à Besançon,

- Dépôt de fouilles du service régional de l'archéologie, bâtiment des Cadets, citadelle, à Besançon.

À ce titre, elle assure notamment le suivi de la réalisation des travaux d'entretien de ces immeubles.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex  
Tél. 03 80 68 50 50  
[www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte](http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte)

Article 2 : Elle fait fonction de cheffe d'établissement pour l'application des règles de sécurité dans l'établissement recevant du public appartenant à l'État et est responsable unique auprès des autorités publiques dans l'immeuble classé au titre des monuments historiques suivant : Cathédrale Saint-Jean à Besançon.

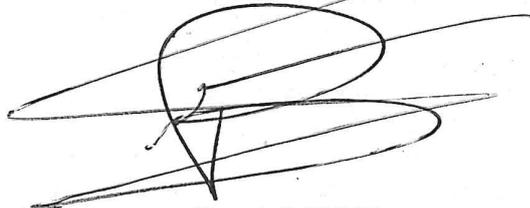
Article 3 : Madame Nadège BELLON, est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur les immeubles classés au titre des monuments historiques dont elle est conservatrice.

Article 4 : Toute décision antérieure ou disposition contraire à la présente décision est abrogée.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à DIJON, le 08 DEC. 2022

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name Franck ROBINE.

Franck ROBINE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-12-07-00005

AP circulation train tourist Pont de Roide



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

Affaire suivie par Lætitia JANSON  
Service Transports et Mobilités  
Département Régulation des Transports  
Tél : 03 39 59 65 42  
mél : laetitia.janson@developpement-durable.gouv.fr

Besançon, le 7 décembre 2022

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° relatif à la circulation d'un petit train routier touristique

Le Préfet du DOUBS,

VU le code de la route, et notamment ses articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R 411-8 ;

VU l'arrêté du 04 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la demande présentée le 10 novembre 2022 par la Ville de PONT-DE-ROIDE – VERMONDANS ;

VU la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui n° 2018/44/0001 415 de la SOCIÉTÉ ALSACIENNE D'ANIMATION TOURISTIQUE, valable jusqu'au 30 novembre 2023 ;

VU les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Alsace du 10 octobre 2011 annexé ;

VU le procès verbal de visite technique du véhicule tracteur et des remorques délivré par DE-KRA Industrial SAS en date du 23 février 2022 accepté jusqu'au 23 février 2023 ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de la Ville de PONT-DE-ROIDE – VERMONDANS relatif à l'itinéraire demandé, annexé ;

VU l'attestation de la Ville de PONT-DE-ROIDE – VERMONDANS, en date du 10 novembre 2022 autorisant la circulation du petit train touristique sur la commune ;

VU le courrier de la Ville de PONT-DE-ROIDE – VERMONDANS en date du 10 novembre 2022 qui atteste que les pentes sur le parcours sont inférieures à 15 % ;

Pôle Gestion / Registre : Accueil téléphonique de 9h15 à 11h30, les : lundi, mardi, jeudi et vendredi  
Accueil du public, **uniquement sur rendez-vous** [Besançon : 5 Voie Gisèle Halimi) – (Dijon : 21 boulevard Voltaire)]  
Adresse postale : DREAL BFC, 5 Voie Gisèle Halimi, BP 31269, 25005 BESANÇON CEDEX  
Standard : 03 39 59 62 00 - [www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)



**Article 3 :**

La longueur du petit train touristique ne pourra pas dépasser 18 mètres et sa vitesse ne doit pas excéder 40 km/h.

**Article 4 :**

Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 04 juillet 1972 modifié susvisé.

**Article 5 :**

Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués.

**Article 6 :**

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne perte de validité du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs,
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon en application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à BESANÇON, le 7 décembre 2022

Pour le Préfet, par délégation  
Pour le directeur, par subdélégation  
la cheffe du Département Régulation Transports



Lætitia JANSON



N°26271  
2022-10-24 11:23:41

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du  
Logement d'Alsace

Colmar, le 10 octobre 2011

Unité Territoriale du Haut Rhin

Subdivision Colmar Véhicules

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Roger MERCKLE

Tél. 03.89.20.12.72 – Fax : 03.89.20.12.73

Courriel : info.vehicules68@developpement-durable.gouv.fr

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

- 1 - Catégorie(s) du petit train routier : III
- 2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :  
Catégorie III: **1 véhicule tracteur et 3 remorques**
  - 2.1. Véhicule tracteur :  
Marque : PRAT  
Type : L5D2AX  
N° d'identification: VF9L5D2AXBX637002  
Genre : VASP  
Carrosserie : NON SPEC  
Accompagnateur : 1
  - 2.2. Remorque n° 1  
Marque : PRAT  
Type : WP03  
N° d'identification: VF9WP03XBBX637009  
Genre : RESP  
Carrosserie : NON SPEC
  - 2.3. Remorque n° 2  
Marque : PRAT  
Type : WP03  
N° d'identification: VF9WP03XBBX637010  
Genre : RESP  
Carrosserie : NON SPEC
  - 2.4. Remorque n° 3  
Marque : PRAT  
Type : WP03  
N° d'identification: VF9WP03XBBX637011  
Genre : RESP  
Carrosserie : NON SPEC

Ressources territoriales, humaines et locales  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir

[www.alsace.developpement-durable.gouv.fr](http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr)

7, Rue Edouard Richard  
68000 COLMAR

Tél : 03 89 20 12 72 – Fax : 03 89 20 12 73

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00-11h00 et sur RV

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	/	/	25	/
Passagers dans la deuxième remorque :	/	/	25	/
Passagers dans la troisième remorque :	/	/	25	/

Pr. Le Directeur Régional de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement d'Alsace

Le Chef de l'Unité Qualité Véhicules  
François CODET

Le Responsable de la Subdivision Colmar Véhicules  
Roger MERCKLE



A handwritten signature in black ink, likely belonging to Roger Merckle.

Montant de la redevance perçue au titre de l'arrêté du 13/03/94 (modifié 05/12/2001)  
pour le véhicule tracteur 42,23 €  
par véhicules remorqués 35,83 €

1 ORIGINAL et 1 COPIE



VILLE  
DE

25150 PONT DE ROIDE - VERMONDANS

Courriel : [mairiepontderoide@wanadoo.fr](mailto:mairiepontderoide@wanadoo.fr)

Tél. 03 81 99 42 42

Mairie ouverte du lundi au vendredi  
de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30  
et le samedi de 9 h à 12 h.

## Règlement de sécurité d'exploitation du petit train.

Le présent règlement s'applique à l'exploitation du petit train pour les 4 jours suivants : les 17, 18, 22 et 23 décembre 2022.

### ARTICLE 1 : RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Le chauffeur devra respecter le Code de la route et la législation en vigueur.

### ARTICLE 2 : ITINÉRAIRE DU PETIT TRAIN

Le parcours ne comporte pas de difficulté particulière, il est identique aux années antérieures. L'attestation du Maire en date du 08 novembre 2022 et les trajets à suivre sont portés à la connaissance du chauffeur qui devra respecter les parcours indiqués.

### ARTICLE 3 : SÉCURITÉ DES PASSAGERS

Afin d'assurer la sécurité des passagers et après en avoir informé le Maire de la Commune de Pont de Roide – Vermondans ou son représentant légal, le chauffeur sera autorisé à modifier ponctuellement son itinéraire, à suspendre la circulation du petit train en cas de travaux, de fortes intempéries (neige, grand froid).

Une trousse de secours est disponible dans le petit train.

Tout enfant de moins de 10 ans doit être accompagné d'un adulte.

### ARTICLE 4 : RÈGLES DE SÉCURITÉ

Avant le départ, le chauffeur vérifiera que toutes les portes sont fermées et que les passagers sont assis.

Il demandera à tous les passagers de descendre à l'arrivée.

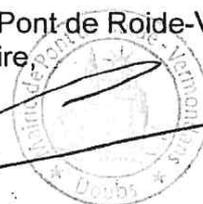
Le chauffeur pourra être joint à tout moment et disposera pour cela d'un téléphone portable.

Le numéro de téléphone de la Police Municipale lui sera communiqué.

### ARTICLE 5 : TARIF

Le petit train est gratuit pour les utilisateurs.

Fait à Pont de Roide-Vermondans le 10 novembre 2022,  
Le Maire,

  
*M. Denis ARNOUX*

## **TRAJET DU PETIT TRAIN A PONT DE ROIDE**

**Samedi 17, dimanche 18, jeudi 22 et vendredi 23 décembre de 10 H 00 à 12 H 00  
et de 14 H 00 à 20 H 00.**

**Stationnement :** - devant l'église, direction Vermondans  
- les premiers départs, 10 H 00 et 14 H 00, se feront depuis Vermondans

### **1. Petit circuit :**

- ✓ Rue de Besançon – F. Mitterrand RD 73, Eglise
- ✓ Allée Jean Moulin
- ✓ Rue de Montbéliard RD 437
- ✓ Place Général de Gaulle
- ✓ le Pont
- ✓ Rue du Général Herr RD 73
- ✓ retournement cour de l'école du Château Herr
- ✓ Place Général de Gaulle
- ✓ Rue de Besançon – F. Mitterrand RD 73
- ✓ retour devant l'Eglise

### **2. Grand circuit :**

- ✓ Rue de Besançon – F. Mitterrand RD 73, Eglise
- ✓ Allée Jean Moulin
- ✓ Rue de Montbéliard (à gauche)
- ✓ Rue d'Alsace
- ✓ Rue du Moulin RD 418
- ✓ Grand Rue direction Dambelin RD 73
- ✓ retournement au croisement de la rue de la Vaumaille
- ✓ Rue des Acacias
- ✓ Rue des Marronniers
- ✓ Rue des Bouleaux (à gauche)
- ✓ Rue des Charmilles (à droite)
- ✓ Rue des Bouleaux
- ✓ Rue de Besançon – F. Mitterrand RD 73 (sans s'arrêter devant l'Eglise)
- ✓ Place Général de Gaulle
- ✓ Rue du Général Herr RD 73
- ✓ Rue d'Helvétie RD 73
- ✓ Rue du Stade
- ✓ Rue des Murgers
- ✓ Rue du Port (interdiction formelle d'utiliser la rue du Port le long du Doubs)
- ✓ Rue du Stade
- ✓ Rue Romaine
- ✓ Rue Hélène Peugeot
- ✓ Rue du Général Herr RD 73
- ✓ Place du Général de Gaulle
- ✓ Rue de Besançon – F. Mitterrand, retour devant l'Eglise

## TRAJET DU PETIT TRAIN

### *Circuit avec départ de Vermondans (Vaumaille)*

- ✓ Place de la Vaumaille
- ✓ Grande Rue direction Pont de Roide
- ✓ Rue des Acacias
- ✓ Rue des Marronniers
- ✓ Rue des Bouleaux (à gauche)
- ✓ Rue des Charmilles (à droite)
- ✓ Rue des Bouleaux
- ✓ Rue de Besançon – F. Mitterrand RD 73
- ✓ Place Général de Gaulle
- ✓ Rue du Général Herr RD 73
- ✓ Rue d'Helvétie RD 73
- ✓ Rue du Stade
- ✓ Rue des Murgers
- ✓ Rue du Port (interdiction formelle d'utiliser la rue du Port le long du Doubs)
- ✓ Rue du Stade
- ✓ Rue Romaine
- ✓ Rue Hélène Peugeot
- ✓ Rue du Général Herr RD 73
- ✓ Place Général de Gaulle
- ✓ Rue de Besançon – F. Mitterrand RD 73. Arrêt devant l'Eglise pour compléter le train éventuellement)
- ✓ Allée Jean Moulin
- ✓ Rue de Montbéliard (à gauche)
- ✓ Rue d'Alsace
- ✓ Rue du Moulin
- ✓ Grande Rue direction Dambelin
- ✓ Arrêt place de la Vaumaille et retournement. Les voyageurs de Vermondans descendent du train mais personne ne remonte. Prochain arrêt 14 H 00 et 10 H 00 le lendemain.
- ✓ Rue des Acacias
- ✓ Rue des Marronniers
- ✓ Rue des Bouleaux (à droite)
- ✓ Rue de Besançon – F. Mitterrand
- ✓ Place du Général de Gaulle
- ✓ Rue du Général Herr
- ✓ Retournement cours de l'Ecole du Château Herr
- ✓ Place du Général de Gaulle
- ✓ Rue de Besançon – F. Mitterrand
- ✓ Arrêt devant l'Eglise

Préfecture du Doubs

25-2022-12-09-00002

Arrêté portant renouvellement d agrément  
d un médecin chargé du contrôle médical de  
l'aptitude à la conduite - Dr DURAND Jean-Marc



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et des Libertés  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections  
Missions de proximité**

Besançon, le 09 DEC. 2022

**Arrêté n°**

**portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du  
contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

**VU** le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 28 mars 2022, et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté portant agrément du médecin Jean-Marc DURAND en date du 26 septembre 2016 ;

**Considérant** que l'intéressé répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné pour le renouvellement de l'agrément ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**ARRETE:**

**Article 1 :** L'agrément du Docteur Jean-Marc DURAND pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite est renouvelé.

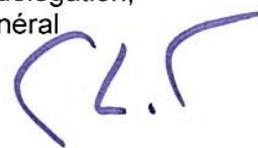
**Article 2 :** Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au médecin Jean-Marc DURAND, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
**Bureau de la Réglementation Générale et des Elections**  
**Missions de proximité**

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :  
– soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;  
– soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;  
– soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site-Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-12-09-00004

Arrêté portant renouvellement d agrément  
d un médecin chargé du contrôle médical de  
l'aptitude à la conduite - Dr ROUXBEDAT  
François



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et des Libertés  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections  
Missions de proximité**

Besançon, le 09 DEC. 2022

**Arrêté n°**

**portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du  
contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

**VU** le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 28 mars 2022, et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté portant agrément du médecin François ROUXBEDAT en date du 26 septembre 2016 ;

**Considérant** que l'intéressé répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné pour le renouvellement de l'agrément ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**ARRETE:**

**Article 1 :** L'agrément du Docteur François ROUXBEDAT pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite est renouvelé.

**Article 2 :** Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au médecin François ROUXBEDAT, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
**Bureau de la Réglementation Générale et des Elections**  
**Missions de proximité**

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-12-09-00003

Arrêté portant renouvellement d agrément  
d un médecin chargé du contrôle médical de  
l'aptitude à la conduite - Dr VILLAUMIE Michel



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et des Libertés  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections  
Missions de proximité**

Besançon, le 09 DEC. 2022

**Arrêté n°**

**portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du  
contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

**VU** le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 28 mars 2022, et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté portant agrément du médecin Michel VILLAUMIE en date du 26 septembre 2016 ;

**Considérant** que l'intéressé répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné pour le renouvellement de l'agrément ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**ARRETE:**

**Article 1 :** L'agrément du Docteur Michel VILLAUMIE pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite est renouvelé.

**Article 2 :** Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

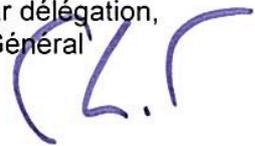
**Article 3 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au médecin Michel VILLAUMIE, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
**Bureau de la Réglementation Générale et des Elections**  
**Missions de proximité**

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2022-12-12-00001

Arrêté préfectoral prononçant la dissolution du  
syndicat mixte des eaux de Clerval

**Arrêté N°  
Arrêté prononçant la dissolution du syndicat mixte des eaux de Clerval**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-25-1, L5211-26, L5212-33 et L5721-7 ;**

**Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;**

**Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture ;**

**Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacky HAUTIER, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Montbéliard ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1946 portant création du syndicat mixte des Eaux de Clerval ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-01-11-00001 en date du 11 janvier 2022 portant fin de compétence du syndicat mixte des eaux de Clerval ;**

**Vu la délibération du conseil syndical du 14 septembre 2022 relative à la demande de dissolution du syndicat et à la répartition de l'actif et du passif entre les membres du syndicat sur la base du compte administratif voté ;**

**Vu la délibération n° 2022-09-18 du 22 septembre 2022 de la Communauté de communes des Deux Vallées Vertes (CC2VV) relative à la demande de dissolution du syndicat des Eaux de Clerval et approuvant la répartition des comptes (actif, passif et résultats) et les conditions de liquidation ;**

**Vu la délibération du 14 octobre 2022 de HYEVRE-PAROISSE relative à la demande de dissolution du syndicat des Eaux de Clerval et approuvant les répartitions des comptes (actif, passif et résultats) et les conditions de liquidation ;**

**Vu la délibération du 21 octobre 2022 de HYEVRE-MAGNY relative à la demande de dissolution du syndicat des Eaux de Clerval et approuvant les répartitions des comptes (actif, passif et résultats) et les conditions de liquidation ;**

**Considérant** que l'ensemble des personnes morales qui composent le syndicat mixte des eaux de Clerval sont d'accord pour demander la dissolution du syndicat mixte,

**Considérant** que les conditions de liquidation sont réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

## ARRÊTE

**Article 1.:** le syndicat mixte des eaux de Clerval est dissous.

**Article 2.:** Les modalités de répartition des biens sont précisées dans la délibération du 14 septembre 2022 du comité syndical et le tableau de dissolution comptable (document en annexe).

**Article 3.:** Il est constaté qu'il n'existe à ce jour aucun personnel employé par le syndicat.

**Article 4.:** La dévolution des archives est fixée par un procès-verbal de récolement. Un exemplaire de ce procès-verbal est adressé à Madame la Directrice des archives départementales.

**Article 5.:** Le Sous-Préfet de Montbéliard et le Président du syndicat mixte des eaux de Clerval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Président de la CC2VV, au Président du syndicat mixte, au maire de la commune de Hyèvre-Magny, au maire de la commune de Hyèvre-Paroisse, au Directeur départemental des finances publiques du Doubs et Présidente de la chambre régionale des comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**Article 6.:** Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1er alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Montbéliard, le 12 DEC. 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

DEPARTEMENT DU DOUBS  
Arrondissement de MONTBELIARD  
Canton de BAVANS

## SYNDICAT DES EAUX DE CLERVAL

### EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 14.09.2022

Membres

En exercice : 28

De présents : 19

De votants : 19

Convoqué le :

06.09.2022

Affiché le

15/09/2022

L'an deux mil vingt deux à dix-neuf heures, le Comité Syndical des Eaux de CLERVAL s'est réuni, à la salle de Santoche, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Yves PETREMANT, Président, qui déclare la séance ouverte.

Etaient présents : 16 délégués titulaires + 3 suppléants ( Mr CARTERON J suppléant de Mr CHASSOT E, Mme Monnot Angélique suppléante de Mr BOUDINET Gérard, Mr BAUDOT G suppléant de Mr GONIN M)

Secrétaire de séance :

Mr DROUVOT Christian

19 SEP. 2022

**OBJET : Dissolution du Syndicat Mixte des Eaux de Clerval et répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres sur la base du compte administratif voté**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33, L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1946 portant création du Syndicat Mixte des Eaux de Clerval,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-12-05-004 en date du 5 décembre 2019 portant évolution des syndicats de communes concernés par le transfert, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des compétences « eau » et « assainissement » à la communauté de communes des 2 Vallées Vertes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-01-11-00001 en date du 11 janvier 2022 portant fin de compétence du Syndicat Mixte des Eaux de Clerval

Considérant qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres,

Le comité syndical, à l'unanimité (ou à la majorité) des membres présents, et après en avoir délibéré :

- Décide la dissolution du syndicat dans les meilleurs délais
- Sur la base du compte administratif précédemment voté, accepte les conditions de liquidation du syndicat, telles que décrites ci-après et précisées dans les annexes de cette délibération.

1) Validation du principe de la clé de répartition :

Il a été proposé que les comptes constatés à la clôture de l'exercice soient répartis entre les collectivités au prorata de la population, avec une majoration pour les communes de Hyèvre-Magny et Hyèvre-Paroisse établit comme suit :

- Clef de répartition par population :
  - . Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes : 92.07 %
  - . Commune de Hyèvre-Magny : 2.38 %, plus une majoration de 5 000 €
  - . Commune de Hyèvre-Paroisse : 5.55 %, plus une majoration de 10 000 €

## 2) Trésorerie :

Résultat affecté au compte 110 pour la répartition des comptes (balance à répartir) :

Résultat en fin d'exercice 2021		129 498.22 €
Résultat de fonctionnement 2022	+	72 877.32 €
<b>Total :</b>		<b>202 375.54 €</b>

Résultat de fonctionnement 2022 (002) :	202 375.54 €
Résultat d'investissement 2022 (001) :	38 569.01 €
<b>Résultat global 2022 :</b>	<b>240 944.55 €</b>

Le solde de trésorerie au jour de l'arrêté des comptes est réparti entre les collectivités membres sur la base de la clé de répartition, à savoir :

	Commune de Hyèvre-Paroisse : 5.55 % (plus bonification de 10 000 €)	Commune de Hyèvre-Magny 2.38 % (plus bonification de 5 000 €)	CC2VV 92.07 %	Total général
001-Résultat d'investissement	12 107.28 €	5 903.66 €	20 558.07 €	38 569.01 €
002-Résultat de fonctionnement	11 231.84 €	4 816.54 €	186 327.16 €	202 375.54 €
<b>Total</b>	<b>23 339.12 €</b>	<b>10 720.20 €</b>	<b>206 885.23 €</b>	<b>240 944.55 €</b>

La proposition de répartition de l'actif et du passif du Syndicat, au jour de la dissolution, est détaillée en annexe 3

## 3) Restes à réaliser :

Néant

## 4) Emprunt :

Le contrat d'emprunt souscrit par le syndicat, en cours au jour de sa dissolution, sera transféré intégralement à la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes, pour sa valeur résiduelle ; l'ensemble des travaux concernés par l'emprunt se trouvant sur le territoire de la CC2VV (Modalités de répartition en annexe 2)

Etat des emprunts en cours au jour de la dissolution du syndicat			
Banque	Montant initial	Montant résiduel	Collectivité bénéficiaire
Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté	300 000.00 €	180 000.00 €	Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes

5) Restes à recouvrer et restes à payer :  
Néant

- Autorise le Président à saisir l'ensemble des organes délibérants des collectivités membres du syndicat pour qu'ils se prononcent à la fois sur le principe de dissolution et sur les conditions de liquidation proposées.
- Sollicite auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, l'arrêté de dissolution du Syndicat Mixte des Eaux de Clerval

Pour : 19

Abstention : 0

Contre : 0

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre les membres présents,  
Pour copie certifiée conforme.

Le Président,



2022 12 12 10 00

**SYNDICAT DES EAUX DE CLERVAL  
COMPTE ADMINISTRATIF 2022  
(arrêt des comptes au 24 août 2022)**

**TERRAINS TRANSFERES SUITE A DISSOLUTION**

Commune	Désignation de l'immeuble	Lieu-dit	contenance	origine de propriété
BRANNE	ZH 24	CHP d'Aveney et Gaillarde	15 A 24 CA	1986
	ZH 26	CHP d'Aveney et Gaillarde	30 A 93 CA	1986
	ZH 39	Les Poumerots	89 A 92 CA	1984
	ZH 41	CHP d'Aveney et Gaillarde	01 A 01 CA	1986
	ZH 42	CHP d'Aveney et Gaillarde	01 HA 08 A 65 CA	1986
	ZE 33	Le Clos	21 A 55 CA	1995
		Section A1 - n° voirie 5080	Le truchot sur les Vignes	Implantation du bâtiment "maison station"

Commune	Désignation de l'immeuble	Lieu-dit	contenance	origine de propriété
PAYS DE CLERVAL	A 444	En Chain	06 A 22 CA Implantation du bâtiment "Réservoir de Montfort"	1976
	A 445	En Chain	00 A 03 CA	1976

Commune	Désignation de l'immeuble	Lieu-dit	contenance	origine de propriété
POMPIERRE SUR DOUBS	ZC 68	A la Fourchette	04 A 37 CA Implantation du bâtiment "réservoir"	1999

Commune	Désignation de l'immeuble	Lieu-dit	contenance	origine de propriété
VIETHOREY	A 750	Devant le Charmois	08 A 42 CA Implantation du bâtiment "réservoir"	1981

**SYNDICAT DES EAUX DE CLERVAL**  
**COMPTE ADMINISTRATIF 2022**  
**(arrêt des comptes au 24 août 2022)**

**ENCOURS IDENTIFIES AU 24/08/2022**

	<b>Fonctionnement</b>	<b>Investissement</b>	<b>Total</b>
<b>Encours identifiés</b>	<b>0.00 €</b>	<b>180 000.00 €</b>	<b>180 000.00 €</b>
Emprunt BPBFC n° 08780083 du 18/04/2018 de 300 000 € 120 mois, échéances trimestrielles, taux fixe 0.850%		180 000.00 €	180 000.00 €

**PARTAGE DES ENCOURS**

	<b>Encours</b>	<b>Total</b>
<b>Clé de répartition solde</b>	100.00%	180 000
CC2VV (Communes d'Anteuil, de Branne, de Pays-de-Clerval, de Fontaine les Clerval, de Gondenais-Montby, de l'Hôpital Saint Lieffroy, de Pompierre sur Doubs, de Rang, de Saint-Georges Armont, de Viethorey)	100.00%	180 000
Commune de Hyèvre-Paroisse	0.00%	0
Commune de Hyèvre-Magny	0.00%	0

Les travaux concernés par le prêt bancaire sont situés sur le territoire repris par la CC2VV

Il est proposé de laisser l'intégralité des encours à la CC2VV sans utiliser la clef de répartition

## Répartition de l'actif et du passif et du résultat du Syndicat des Eaux de Clerval

Numéro compte	Valeur de répartition	Syndicat des eaux de Clerval		Commune de Hyèvre Paroisse		Commune de Hyèvre Magny		CC 2 Vallées Vertes	
		190	5.55	2.39	02.07				
Libellé compte		Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit
1021	Dotations		1 000 075,90 €						
10228	Autres fonds d'investissement		89 019,79 €		91 846,16 €		40 057,99 €		888 131,75 €
1027	Mise à disposition chez le bénéficiaire		381 368,46 €		4 885,10 €		2 094,87 €		81 039,82 €
1068	Autres réserves		2 245 655,00 €		0,00 €		0,00 €		381 368,46 €
110**	Rapport à nouveau solde créditeur		202 375,54 €		124 636,07 €		53 447,54 €		2 067 611,39 €
131	Subv équipement		2 078 387,37 €		11 231,84 €		4 816,54 €		186 327,16 €
	M90007371540031				115 380,60 €		49 465,62 €		1 813 571,25 €
1391	Subv équipement	624 534,07 €		34 881,64 €		14 863,91 €		575 008,52 €	
1641	Emprunts en euros		180 000,00 €						180 000,00 €
	9.00585E+11								
	PRET BPCE 8780083								
211	Terrains SYNDTERRDIV001	7 892,10 €						7 892,10 €	
213	Constructions SYNBATDIV001	18 096,70 €						18 096,70 €	
2156	Mat spécif exploit M90007371540031	8 227 396,82 €		456 620,52 €		195 812,04 €		7 574 964,26 €	
21756*	Mat spécif exploit roches00002	147 791,51 €						147 791,51 €	
2813	Constructions SYNBATDIV001		9 048,41 €						9 048,41 €
28156	Mat spécif exploit M90007371540031		3 003 892,15 €		166 704,91 €		71 487,87 €		2 785 499,37 €
28175*	Instal mat outill techn roches00002		77 993,13 €						77 993,13 €
513	Compte au trésor	240 844,55 €		23 372,42 €		10 734,45 €		206 837,65 €	
<b>Total</b>		<b>9 266 655,76 €</b>	<b>8 256 655,76 €</b>	<b>514 654,58 €</b>	<b>514 654,58 €</b>	<b>221 410,43 €</b>	<b>221 410,43 €</b>	<b>8 530 590,74 €</b>	<b>8 530 590,74 €</b>

\* Par simplification les réseaux mis à disposition par Roche Les Clerval sont directement mis à disposition de la CC2VV sans retour.

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2022-12-12-00002

BEN CHAOUACHA.odt



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard  
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

**Arrêté N° 25-2022-12-12-00002**

Transport de corps vers la Tunisie de M. BEN CHAOUACHA Amor

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2213-22,  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;  
**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00003 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER sous-Préfet de Montbéliard .  
**VU** la demande présentée par l'établissement WR Pompe Funèbre domicilié 52 rue Bouret 75019 PARIS (France) en vue d'obtenir l'autorisation de transporter le corps de M. BEN CHAOUACHA Amor né le 1<sup>er</sup> juin 1941 à KSIBET-SOUSSE ( Tunisie) , décédé le 8 décembre 2022 à Audincourt ( Doubs)  
**VU** l'acte de décès dressé le 9 décembre 2022 par l'officier d'état civil délégué par le maire d'Audincourt.  
**VU** le certificat médical établi par le Docteur Philippe CHEVIRON, médecin généraliste à Sochaux ( 25-Doubs)), attestant que le transport du corps peut être effectué sans inconvénient pour la santé publique,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'établissement WR Pompe Funèbre domicilié 52 rue Bouret 75019 PARIS est autorisée à transporter d'AUDINCOURT (Doubs - France) à TUNIS (TUNISIE) pour être inhumé, le corps de de M. BEN CHAOUACHA Amor né le 1<sup>er</sup> juin 1941 à KSIBET-SOUSSE ( Tunisie) , décédé le 8 décembre 2022 à Audincourt ( Doubs)

**ARTICLE 2** – Le sous-préfet de Montbéliard, le chef de la circonscription de sécurité publique de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le gérant de l' établissement WR Pompe Funèbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montbéliard, le 12 décembre 2022

Pour le Sous-Préfet et par délégation  
La Cheffe de bureau du BNRS

Karima SALEM